

concours, et pourront être amendées par l'autre chambre—and il pourra en être autrement disposé ainsi qu'il peut l'être d'un bill, jusqu'à ce qu'elles soient finalement adoptées par les deux chambres ; et tels amendements seront alors communiqués aux commissaires qui, avec toute la diligence possible, en incorporent la substance dans le code auquel ils se rattachent, et qui sera alors passé comme un bill, dans la même session ou toute session subséquente.

Comment se-
ront faits les
amendements.

XV. Les dits codes et les rapports des commissaires seront Manière de
faits et rédigés dans les langues française et anglaise, et les l'imprimer,
deux textes seront imprimés en regard. etc.

XVI. Deux des dits commissaires pourront faire tout rapport Deux commis-
ou toute autre chose que les commissaires sont autorisés à faire saires feront
par le présent acte, sauf le droit du troisième commissaire, rapport, etc.
s'il est de cet avis, de faire un rapport séparé ou d'entrer son dissentiment et ses raisons dans les minutes des procédés de la commission.

XVII. Les commissaires seront rémunérés pour leurs services Rémunération
d'après le taux que le gouverneur en conseil fixera, n'excédant des commis-
pas quatre louis par jour pour chaque commissaire pendant qu'il saires—
vaquera aux devoirs de sa charge, ni douze cent cinquante louis par année pour un commissaire ; et les dits secrétaires seront Et des secré-
rémunérés pour leurs services d'après un taux qui n'excèdera taires.
pas huit cent cinquante louis par année, que le gouverneur en conseil fixera ; mais les dits secrétaires consaceront tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge.

XVIII. Tout juge de la cour du banc de la reine ou de la Si un juge agit
cour supérieure pour le Bas Canada, qui pourra être nommé comme com-
missaire comme susdit, ne recevra, pendant qu'il agira comme tel, aucune rémunération comme commissaire, excepté l'excédant (s'il y en a) de la rémunération d'un commissaire sur son salaire comme juge ; et tout juge suppléant, qui sera nommé pour remplacer tout juge qui agira comme commissaire, recevra un salaire qui sera fixé par le gouverneur en conseil, mais sans excéder le salaire le plus élevé d'un juge puisné de la cour pour laquelle il sera nommé ; de manière que pour la province les dépenses ne seront pas augmentées en conséquence de la nomination d'un juge ou de juges comme commissaires.

XIX. Les commissaires auront leurs réunions à l'endroit Lieu des ré-
qui sera fixé par le gouverneur, et les secrétaires tiendront unions.
minutes des procédés à telles réunions.

XX. La rémunération des commissaires et secrétaires, et Paiement des
les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, im- dépenses, etc.
pressions, papeterie et autres choses nécessaires à l'entier
accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte,
seront